

code, trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants et les collatéraux. Quant au premier de ces ordres, dans lequel les enfants sont appelés à succéder à leurs parents, Domat n'hésite pas à dire qu'il est *tout naturel* : c'est, dit-il, comme une suite de l'ordre divin qui donne la vie aux hommes par la naissance qu'ils tiennent de leurs parents. Car la vie rend nécessaire l'usage des biens temporels ; le don de la vie emporte donc le don de ces biens ; quoi de plus naturel dès lors que de faire passer les biens des parents aux enfants comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie ? A l'époque où Domat écrivait, la société était encore tout aristocratique, et elle paraissait reposer sur une base inébranlable, celle de la monarchie de droit divin. Si Domat avait entendu les cris de révolte de la démocratie contre l'inégalité qui résulte de l'hérédité, il aurait rappelé les insurgés au respect de la volonté de Dieu. Qui nous donne la vie ? Dieu. Qui nous fait naître au sein d'une famille pauvre ou riche ? Dieu. De qui donc tenons-nous les biens qui sont un accessoire de la vie ? De Dieu. Nous révolter contre l'inégalité qui préside à notre naissance, c'est nous révolter contre les décrets de Dieu. Acceptons donc l'inégalité de fait comme une condition de la vie. Nous dirons plus loin quelles sont les obligations attachées à la richesse que Dieu nous donne avec la vie.

Domat dit que le second ordre qui appelle les ascendants à la succession des descendants n'est pas naturel. En quel sens ? C'est qu'il est contre l'ordre de la nature que les parents survivent à leurs enfants. Est-ce à dire que, lorsque cela arrive, il ne soit pas conforme au droit naturel que les parents succèdent à leurs enfants ? Domat répond : « La même raison qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, et qui fait que les enfants reçoivent l'un et l'autre de leurs parents, demande aussi que les ascendants ne soient pas privés des biens que laissent leurs enfants ; en effet, les enfants tenant la vie de leurs parents, les biens des enfants sont naturellement destinés pour les nécessités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. » En ce sens, la succession des ascendants est de

droit naturel aussi bien que celle des descendants ; l'une et l'autre sont une suite de la liaison si étroite de ces personnes et des devoirs que Dieu forme entre eux. Un des principaux effets de cette liaison et de ces devoirs est l'usage réciproque que la nature donne aux enfants des biens de leurs parents et aux parents de ceux de leurs enfants, *les leur rendant en quelque sorte communs*. En définitive, la succession des ascendants remonte à la volonté de Dieu comme celle des descendants ; car en nous donnant la vie, il nous rattache non-seulement à ceux de qui nous tenons notre naissance, mais encore à la famille de nos parents, à ceux avant tout auxquels nos parents doivent le jour. C'est dire que Dieu, en nous faisant naître dans telle famille plutôt que dans telle autre, nous donne des droits et nous impose des devoirs : un de ces droits et de ces devoirs, c'est l'hérédité.

Reste l'ordre des collatéraux. Ce que nous venons de dire suffit déjà pour prouver que la succession des collatéraux a le même fondement que celle des descendants et des ascendants. Les collatéraux ne se rattachent-ils pas à un seul chef de qui ils tiennent la vie ? Ils ont donc droit aussi aux biens, qui sont un accessoire de la vie. Ainsi, dit Domat, on peut dire en général de ces trois sortes de successions, des descendants, ascendants et collatéraux, que toutes les personnes qui sont liées par la naissance dans l'un de ces ordres sont considérées comme une famille à laquelle Dieu avait destiné les biens de ceux qui la composent, pour les faire passer successivement de l'un à l'autre, selon le rang de leur proximité.

Nous touchons ici au principe fondamental du droit de succession, tel que Domat le conçoit, et Domat n'a fait, en cette matière, qu'écrire la théorie des coutumes que le code civil reproduit en substance. Quand Domat dit que la succession des descendants, des ascendants et des collatéraux est de droit naturel, il entend par là qu'elle découle de la volonté de Dieu qui a organisé les familles, et qui fait naître les hommes dans telle ou telle famille suivant les décrets de sa Providence. En laissant les biens à ceux qui sont appelés à les recueillir, nous obéissons donc

à la volonté de Dieu ; c'est dire que nous remplissons un devoir. Car, dit Domat, la liaison que fait la naissance entre les ascendants, les descendants et les collatéraux étant la première que Dieu a formée entre les hommes pour les unir en société et les attacher aux *devoirs de l'amour mutuel*, chacun doit considérer dans le choix qu'il fait d'un héritier les personnes envers qui Dieu l'engage par ce premier lien plus qu'envers les autres, et ne les pas priver de ses biens sans de justes causes. Il y a donc une loi divine qui attribue les biens de chaque famille aux membres qui la composent. C'est sur ce devoir, dit Domat, que sont fondées nos coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de disposer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés, comme nous le dirons plus loin (1).

475. Voilà une tout autre théorie que celle de Montesquieu et de Mirabeau. Reste à savoir si les auteurs du code se rattachent à Domat ou à la philosophie du dix-huitième siècle. Les orateurs du Tribunat, dont nous avons reproduit les paroles, n'expriment que des opinions individuelles. Leur sentiment était sans doute bien répandu, mais nous ne croyons pas que ce soit là l'esprit du code civil. Le code est avant tout une œuvre traditionnelle, et cette tradition est celle des coutumes. Or, Domat vient de nous le dire, sa théorie est au fond celle du droit coutumier ; nous allons le démontrer quand nous aurons entendu les auteurs du code civil, la commission qui rédigea le projet primitif. Portalis exposa l'esprit du nouveau code dans un discours préliminaire ; écoutons ce qu'il dit du droit de succession. L'orateur pose nettement la question : « Le droit de succéder a-t-il sa base dans le droit naturel ou simplement dans les lois positives ? » Portalis répond à la question en établissant que la propriété est de droit naturel : « Personne n'aurait semé, planté ni bâti, si les domaines n'avaient été séparés et si chaque individu n'eût été assuré de posséder paisiblement son domaine. Le droit de propriété en soi est donc une *institution directe de la*

(1) Domat, *Des lois civiles*, II<sup>e</sup> partie, Préface, n<sup>o</sup> III, p. 324 et suiv.

*nature*. » On le voit, Portalis rompt décidément avec l'école philosophique du dix-huitième siècle ; il se garde bien de dire que la propriété procède du droit du plus fort ; il lui trouve une origine plus rationnelle et plus vraie dans les besoins de l'homme. C'est au fond la théorie que nous avons exposée ailleurs. Si la propriété est de droit naturel, il en doit être de même de la manière dont elle s'exerce ; c'est un accessoire, un développement, une conséquence du droit lui-même. N'est-ce pas dire que la succession est aussi de droit naturel ? Ici cependant Portalis semble hésiter. Il avoue que de puissants motifs de convenance et d'équité commandent de laisser les biens à la famille du propriétaire ; mais, à parler exactement, dit-il, aucune membre de la famille ne peut les réclamer à titre rigoureux de propriété. Cela veut-il dire que les successions sont une création de la loi ? Ce n'est pas ainsi que Portalis l'entend. Le législateur doit intervenir pour organiser le droit de succession ; c'est à lui de décider dans quel ordre les parents succéderont, et quelle part leur sera accordée. En attendant que ce partage se fasse, que deviendront les biens rendus vacants par le décès du propriétaire ? Le bon sens, répond Portalis, la raison, le bien public ne permettent pas qu'ils soient abandonnés. En ce sens, ils appartiennent à l'Etat. Portalis se hâte d'ajouter que l'on ne doit pas se méprendre sur le droit de l'Etat : ce n'est pas, ce ne peut être un droit d'hérédité, c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. L'Etat ne succède pas, il n'est établi que pour régler l'ordre des successions. Il est nécessaire qu'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. La conclusion de Portalis est que le droit de succéder est d'institution sociale ; ce qui signifie qu'il existe par cela seul qu'il y a des sociétés. Portalis ajoute, ce qui complète sa pensée, que le mode de partage dans les successions n'est que de droit politique ou civil (1).

Le langage de Portalis n'est pas aussi clair, aussi net que celui de Domat ; on dirait qu'il subit malgré lui l'in-

(1) Portalis, Discours préliminaire, n<sup>os</sup> 92-94 (Loché, t. I<sup>er</sup>, p. 181).

fluence d'une doctrine philosophique qui fait du droit une création de la loi. Toutefois l'énergie qu'il met à repousser le droit d'hérédité qu'on réclamait pour l'Etat témoigne que la vraie pensée de Portalis est conforme à celle de Domat. On la trouve reproduite dans l'Exposé des motifs du titre des *Successions*. Treilhard dit comme Domat que la nature a en quelque manière établi une communauté de biens entre les pères et les enfants, et que la succession n'est pour eux qu'une jouissance continuée. L'orateur du gouvernement ajoute qu'il n'en est pas de même entre collatéraux; pour justifier leur droit, il fait appel à l'affection que le défunt porte à ses plus proches parents (1) : c'est, en d'autres termes, la loi d'amour et de devoir que Domat a si bien établie en la rapportant à notre naissance, c'est-à-dire à Dieu.

**476.** Dieu ne figure plus dans les discours que les orateurs du gouvernement et du Tribunat prononçaient devant le Corps législatif. Il y a des libres penseurs qui tiennent à ce qu'on le bannisse des lois; ils craignent la dangereuse ambition de l'Eglise catholique qui demande que Dieu reprenne sa place dans les lois et dans tout l'ordre social, afin de dominer en son nom, et comme son organe, sur les individus et sur les peuples. Nous avons passé notre vie à combattre les prétentions de l'Eglise, mais s'il faut repousser les usurpations de ceux qui se disent les vicaires de Dieu, est-ce une raison pour bannir Dieu de nos lois et de nos doctrines? Que l'on compare la théorie de Domat et celle de Portalis : laquelle est la plus vraie? C'est certes celle du jurisconsulte, disciple de Port-Royal. Portalis aussi était chrétien; mais on dirait qu'il a peur de prononcer le nom de Dieu devant une assemblée où se trouvaient réunis les débris de la Révolution, tous plus ou moins imbus de l'incrédulité du dix-huitième siècle. Eh bien, sa pensée y a perdu en netteté et en précision. Répétons donc avec Domat que c'est Dieu qui nous rattache à la famille dans laquelle il nous fait naître; que le lien de

(1) Treilhard, Exposé des motifs du titre des *Successions*, n° 2 (Loché, t. V, p. 90).

famille engendre des droits et des devoirs, et que le droit de succession n'est autre chose qu'un droit fondé sur un devoir.

En ce sens, la succession est de droit naturel. Mais il est vrai aussi de dire qu'il y a un élément arbitraire dans l'ordre de succession. Qu'est-ce que la famille? jusqu'où s'étend-elle? quels sont les droits des membres qui la composent? A ces questions les diverses législations répondent d'une manière diverse, donc plus ou moins arbitraire. Est-ce à dire qu'il n'y a pas, en cette matière, d'idéal vers lequel le législateur doit tendre, et vers lequel il tend souvent sans en avoir conscience? Quand l'homme parle de droit naturel, il entend par là le vrai absolu; or, la vérité absolue n'existe pas pour des êtres bornés et imparfaits, ils n'en aperçoivent jamais qu'une face; il suffit à leurs aspirations que les doctrines et les institutions aillent sans cesse en se perfectionnant, à mesure que l'homme, organe du progrès, avance dans la voie du perfectionnement intellectuel et moral. Notre conception du droit naturel reste donc toujours imparfaite; c'est dire que les lois sur les successions ont nécessairement quelque chose d'imparfait. L'idéal est bien la loi d'amour et de devoir que Dieu a établie entre les membres d'une même famille. Mais quels sont les parents qui font partie de la famille? En un certain sens, tous les hommes sont parents, et le lien d'affection existe entre tous ceux qui font partie du genre humain. Mais il est évident que le droit de succéder ne peut pas s'étendre aussi loin que les liens de la parenté humaine. Il faut une limite. Sur ce point nous avons un reproche à faire aux auteurs du code civil, c'est d'avoir donné une trop grande extension à la notion de la famille. On succède jusqu'au douzième degré. Des parents aussi éloignés sont toujours des parents inconnus : peut-il être question d'une affection de famille là où l'existence même de ceux que nous devons aimer nous est inconnue? Ils se confondent en réalité dans le genre humain. A notre avis, la succession collatérale ne devrait pas s'étendre au delà des cousins germains.

Restreindre le droit de succession en limitant la notion

de famille, n'est-ce pas aboutir à donner un droit d'hérédité à l'Etat? Telle n'est pas notre pensée. La vie que Dieu nous donne est un droit tout ensemble et un devoir. C'est la notion du devoir qui joue le grand rôle dans notre destinée; si nous avons des droits, c'est afin que nous puissions remplir nos devoirs. Ce que nous disons de la vie est vrai aussi des biens qui sont un accessoire de la vie, selon l'expression de Domat. Noblesse oblige, disait-on jadis. Il faut dire aussi : Richesse oblige. C'est Dieu qui nous donne les biens avec la vie, et il nous les donne comme instrument de perfectionnement intellectuel et moral. En ce sens l'idéal est que tout homme soit propriétaire. Mais nous ne naissons pas seulement pour nous; le lien de la fraternité nous attache à notre famille d'abord, puis à la grande famille humaine. Quand nous n'avons plus de famille dans le sens légal du mot, il reste toujours la grande famille; nous lui devons consacrer notre vie, nous lui devons aussi consacrer nos biens. Que les biens délaissés par ceux qui n'ont pas de famille légale soient destinés aux institutions qui ont pour objet l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Voilà un fonds de charité qui ne saurait être trop riche.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas s'en rapporter à l'initiative individuelle? Nous ne l'écartons pas, loin de là, puisque nous admettons le droit de propriété et la faculté d'en disposer librement. La loi qui destinerait à la charité, telle que nous venons de la définir, les successions de ceux qui ne laisseraient pas de parents au delà du quatrième degré, serait le testament de ceux qui ne trouveraient pas de meilleur emploi à faire de leurs biens; et y en a-t-il un meilleur? Le législateur donnerait l'exemple aux particuliers. Combien y en a-t-il qui manquent des lumières suffisantes pour disposer de leurs biens en remplissant les devoirs que Dieu leur impose envers leurs semblables! Combien y en a-t-il qui seraient heureux de laisser ce soin à l'Etat, une fois qu'ils sauraient que leurs biens serviraient à la grande cause de la civilisation!

## CHAPITRE II.

## DE LA SUCCESSION LÉGITIME ET TESTAMENTAIRE.

477. Il nous faut voir maintenant si la théorie de Domat est bien celle du code civil. On lit dans tous les auteurs que les successions sont déferées par la volonté de l'homme ou par la disposition de la loi. La succession est la transmission des biens et des charges d'une personne morte à une ou plusieurs autres personnes qui prennent sa place, et que l'on désigne sous le nom d'héritiers. Cette transmission se fait par la volonté de l'homme, lorsque le défunt a disposé de ses biens par testament ou par contrat de mariage : il y a alors succession testamentaire ou contractuelle. Lorsque le défunt n'a pas institué d'héritiers, les successions sont déferées par la loi aux personnes qu'elle désigne; on les appelle *légitimes* parce qu'elles sont réglées par la loi seule. On les appelle encore successions *ab intestat* parce que, en droit romain, elles n'avaient lieu que lorsqu'il n'existait pas de testament (1).

Tel est le langage de la doctrine; ce n'est pas celui du code. Le code ne dit pas qu'il y a deux ou trois espèces de succession; il ne donne le nom de succession qu'à la transmission qui se fait en vertu de la loi; quant aux dispositions faites par le défunt, il les appelle donations ou testaments suivant que le défunt a disposé de ses biens par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. C'est ainsi que l'article 711 porte que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire. Jamais la loi ne donne le nom de succession à la transmission qui se fait par donation ou par testament. De même elle réserve le nom d'héritiers

(1) Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, t. 1<sup>er</sup>, p. 1 et suiv. VIII.